

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n°342

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage du Ribou pour l'année 2010

sur le territoire des communes de
Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière,
La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche,
Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois,
Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges,
La Séguinière et La Tessouale.

AUTORISATION TEMPORAIRE

(article R.214-24 du code de l'environnement)

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession, peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2010 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2010, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1er ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessouale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

ANNEXE :

IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2010 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	26 0 00	31 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14 450	16 000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	5 000	5 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 500	38 000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	38 150	40 500
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16 450	19 000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26 450	27 000
EARL Boidron	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13 250	14 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26 450	31 000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37 000	42 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	28 000	33 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	24 450	26 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	41 000	41 000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	33 450	36 000
M. Charles Grimaud	La Corbière, 49450 Roussay	5 000	5 000
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10 000	10 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 950	29 500
Volume total autorisé :		450 000	500 000